

BGer 1B_507/2018 vom 27. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_507_2018

FR: TF 1B_507/2018 du 27 novembre 2018

IT: TF 1B_507/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Vu l'issue du litige, les différentes conditions de recevabilité du recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) - notamment eu égard au rapport de police du 8 novembre 2018 produit par le Ministère public en lien avec la poursuite des investigations (art. 99 al. 1 LTF) - peuvent rester en l'occurrence indécisées.

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence d'un risque de fuite tel que retenu dans les ordonnances des 7 et 19 septembre 2018 du Tmc. Il ne prétend pas non plus que des mesures de substitution (art. 237 CPP) permettraient de le pallier. Il ne conteste enfin pas, sous l'angle du principe de proportionnalité, la durée de la détention provisoire subie eu égard aux chefs de prévention retenus à son encontre, à savoir brigandage qualifié, éventuellement extorsion et chantage qualifié, séquestration et enlèvement, vol d'usage d'un véhicule automobile, dommages à la propriété et violation de domicile (cf. la requête de prolongation de la détention provisoire du 12 septembre 2018).

En revanche, il reproche en substance à l'autorité précédente une violation de l' art. 221 al. 1 CPP (sur cette notion, ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333, 316 consid. 3.2 p. 318 s.; arrêt 1B_420/2018 du 8 octobre 2018 consid. 2.1); celle-ci aurait considéré à tort que les charges pesant à son encontre au moment de son placement en détention se seraient renforcées.

E. 2.1

La cour cantonale a tout d'abord rappelé que l'empreinte permettant de mettre en cause le recourant pour les événements du 8 au 9 juillet 2016 avait été décelée sur un plastique se trouvant dans un sac contenant du matériel utilisé pendant le brigandage, sac lui-même abandonné dans la voiture volée à cette occasion; l'empreinte n'avait ainsi pas été mise en évidence dans un lieu public accessible à tous (cf. a contrario la trace trouvée dans un musée [arrêt 1B_137/2014 du 3 juin 2014 consid. 2.3]). La juridiction précédente a de plus considéré que les explications données à cet égard (plastique abandonné dans une casse de voitures à Prague) étaient peu convaincantes; cela valait d'autant plus que, si le recourant avait affirmé se trouver à Prague le soir du brigandage, les actes d'instruction effectués par la suite tendaient à démontrer que celui-ci se trouvait dans la région aux moments des événements (arrivée le 27 juin 2016 par avion à Genève, retour en Moldavie - par voie terrestre - le 11 juillet 2016, vol de la clé de la ferme en cause probablement autour du 29 juin 2016, achat des outils utilisés lors du brigandage dans la région frontalière franco-suisse, déplacement admis par le recourant en France). Selon les juges cantonaux, le recourant paraissait également avoir le profil des auteurs tels que décrits par l'une des victimes (cf. sa nationalité et la langue parlée); il n'était pas non plus dénué d'antécédents - antérieurs et postérieurs aux faits examinés -, en lien notamment avec des infractions contre

le patrimoine, en particulier à l'encontre de voitures.

Le recourant ne développe aucune argumentation propre à remettre en cause ce raisonnement, puisqu'il se limite à reprendre, devant le Tribunal fédéral, quasiment mots à mots les arguments développés devant l'autorité précédente, ce qui est en principe contraire aux obligations découlant de l' art. 42 al. 2 LTF et pourrait conduire à déclarer le recours irrecevable (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 140 III 86 consid. 2 p. 89 ss).

E. 2.2

Cela étant, sur le fond, l'appréciation effectuée par l'autorité cantonale ne prête pas le flanc à la critique.

En effet, le recourant ne remet pas valablement en cause les éléments retenus par l'autorité précédente (cf. en particulier ses déplacements à la suite de l'analyse de son passeport) pour démontrer que les indices existants à l'encontre du recourant (cf. l'empreinte trouvée dans un sac contenant les outils utilisés lors du brigandage et lui-même placé dans la voiture volée ce soir-là, les outils achetés en France voisine et la correspondance du recourant au profil des auteurs décrits par l'une des victimes [nationalité et langue parlée]) se seraient renforcés (cf. contrario dans l'arrêt 1B_137/2014 susmentionné consid. 2.3). Ainsi tel que retenu par la cour cantonale, l'avancement de l'enquête a permis de localiser le recourant - certes, à ce stade, pas précisément sur les lieux du brigandage -, mais dans la région franco-suisse lors de la période où celui-ci a été réalisé. Cet élément vient corroborer les premiers indices - importants - permettant de le rattacher aux faits perpétrés les 8 et 9 juillet 2016. Cette constatation vient également contredire les propres déclarations du recourant en lien avec une localisation à Prague le 8 juillet 2016, ce qui permet en l'état et dans le cadre de l'examen des conditions de la détention provisoire de relativiser les explications données ensuite pour justifier sa présence dans la région (rendez-vous professionnel en France).

Partant, le recours peut être rejeté.

E. 3

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Cette requête peut être admise. Il y a lieu de désigner Me Amalia Echevoyen en qualité d'avocate d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral; eu égard cependant aux lacunes en matière de motivation, cette indemnité sera réduite. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.